



Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2014- 068

Pétitionnaire : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS (CEFE-CNRS) – Monsieur David GREMILLET
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Capture temporaire et prélèvement de plumes
Localisation : Archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 avril 2014 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur David GREMILLET, directeur de recherche du CNRS et responsable de l'équipe Ecologie Spatiale des Populations au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive du CNRS en date du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique au sein de l'Observatoire des Sciences de l'Univers – Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OSU-OREME) (tâche d'observation à long terme) ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, dans le cadre d'une mission scientifique dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée du CEFÉ-CNRS représenté par Monsieur David GREMILLET concernant la capture temporaire d'individus de Puffin cendré pour la pose de balises télémétriques et le prélèvement de plumes.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum d'individus de Puffin cendré appareillés à l'aide d'enregistreurs GPS et d'enregistreurs de plongée TDR est de 20 ;
2. Le nombre maximal de plumes prélevées par individu est de 2 ;
3. Chaque oiseau devra être capturé temporairement à une seule reprise au cours de la saison de manipulation de pose des balises ;
4. Chaque oiseau devra être capturé temporairement à une seule reprise au cours de la saison de manipulation de récupération des enregistreurs ;
5. Les GPS devront être fixés sur les plumes du dos et les TDR à la base de deux rectrices avec de l'adhésif étanche ;
6. Les enregistreurs devront être récupérés après un ou plusieurs voyages en mer (au maximum 3 jours après la pose) en retirant l'adhésif étanche ;
7. Les travaux de terrain devront se dérouler sur une période de deux semaines ;
8. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
9. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
10. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
11. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
12. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1er au 31 août 2014.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 avril 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.